

## PARTIE I

### Dispositions Générales

#### ARTICLE 1

##### Obligation d'accorder l'entraide

1. Les États contractants s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'entraide s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par matière pénale, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction établie par une loi d'un État contractant.
4. Par matière pénale on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide pourra comprendre :
  - a) la prise de témoignages et de dépositions;
  - b) la communication d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris des casiers judiciaires et des dossiers judiciaires ou gouvernementaux;
  - c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - d) la perquisition, fouille et saisie;
  - e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
  - f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
  - g) la remise de documents, y compris d'actes de convocation;